



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0100

Objet Mise à disposition de locaux
Ancienne école Paul-Girard
15, rue de la Gare
Du mercredi 1^{er} mai 2024 au lundi 13 mai 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du conseil municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code général des collectivités territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023 portant cession des locaux sis 15, rue de la Gare à l'association LA CALANDRETA DE RODES,

Décide

Article 1 : Objet

De signer avec l'association LA CALANDRETA DE RODES une convention de mise à disposition des locaux situés 15, rue de la Gare à Rodez dans l'attente du transfert en pleine propriété dont la signature de l'acte de vente est fixée le 13 mai 2024 à 16 heures.

Article 2 : Date d'effet et Durée

La mise à disposition est consentie du mercredi 1^{er} mai au lundi 13 mai 2024.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 700 euros, payable à terme échu.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur général des services communaux est chargé de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à RODEZ, le 30 avril 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 13 mai 2024
Publiée le 13 mai 2024

Par Délégation du conseil municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

VILLE DE RODEZ / ASSOCIATION LA CALANDRETA DE RODES

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire en exercice, agissant en cette qualité, par décision n°2024-0100 du _____, prise en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibérations du conseil municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

*ci-après désignée **la Ville** d'une part,*

Et :

L'association dénommée LA CALANDRETA DE RODES, ayant siège à RODEZ. Ladite association a été constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture et identifiée sous le numéro SIREN 433 190 246.

L'association dénommée LA CALANDRETA DE RODES est représenté par Virginie FREJAVILLE et Florian JAUSSAUD, coprésidents et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

*ci-après désigné **le bénéficiaire**, d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, A TITRE DE MISE A DISPOSITION.

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte, à titre précaire et révocable, les locaux situés 15, rue de la Gare et dont la désignation suit : ensemble immobilier à usage scolaire cadastré section AN 383. (Anciennement cadastré AN 105)

Ces locaux seront utilisés par le bénéficiaire à usage scolaire. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie à compter **1^{er} mai 2024 jusqu'au 13 mai 2024**.

A l'échéance du terme, la présente mise à disposition prendra fin de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

La présente mise à disposition peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

La Ville se réserve toutefois le droit de mettre un terme à cette convention, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation anticipée, par l'une ou l'autre partie, aucun droit à indemnisation ne sera dû, même en cas d'améliorations apportées au bien.

Article 3 - Droits et obligations de la Ville

La Ville déclare que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle, payable à terme échu, d'un montant de SEPT CENT EUROS (700,00 €).

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir en bon état de réparations et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le bénéficiaire devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'ensemble des travaux de réparation, d'entretien du bâtiment et des éléments d'équipement, sont à la charge du bénéficiaire. Les grosses réparations restent à la charge de la Ville, à l'exception du remplacement de la chaudière, le cas échéant, qui reste à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'oblige à faire les réparations à sa charge dans les règles de l'art.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Il déclare également faire son affaire personnelle de tout aménagement à réaliser dans le bien afin de permettre la réception des élèves, personnel et tout tiers amenés à fréquenter cet établissement et, notamment, dans le respect des dispositions légales applicables aux Etablissements Recevant du Public.

Le bénéficiaire prendra en charge les abonnements et consommations d'eau, d'électricité, de gaz ainsi que les abonnements et frais de communication téléphonique et internet nécessaires à son activité. Il fera son affaire personnelle de l'ouverture des droits auprès des opérateurs.

Le bénéficiaire fera procéder à sa charge à tous les contrôles en termes de sécurité, notamment aux contrôles des extincteurs garnissant les locaux. Le cas échéant, le bénéficiaire fera procéder à sa charge à l'entretien de la chaudière et fournira une attestation à la ville.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une *police d'assurance* garantissant :

- sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition), de son activité à l'égard des tiers et les risques locatifs.
- le recours des propriétaires et le risque des voisins.

L'association LA CALANDRETA DE RODES s'oblige expressément à souscrire tant pour son compte que pour celui du propriétaire, la Ville de Rodez, à l'ensemble des assurances.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 5 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation.

Article 6 : Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Le bénéficiaire,
Coprésidents

La Ville,
Le Maire,

Virginie FREJAVILLE et Florian JAUSSAUD

Christian TEYSSÈRE